

***Pacte International relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels***

4^{ème} rapport belge

**Position des conseils d'avis et associations
représentant les personnes handicapées**

**Rapport alternatif initié et coordonné par le
Belgian Disability Forum**



Mars 2013

TABLE DES MATIÈRES

Résumé de la position des conseils d'avis représentant les personnes handicapées sur le rapport présenté par l'Etat belge	4
Introduction	6
Cadre de l'avis	6
Contenu du rapport alternatif	8
Réflexions générales	8
Article 2.2. Non-discrimination – pages 8 et suivantes du rapport officiel belge	11
Discrimination dans les faits :	11
Manque d'aménagements raisonnables :	13
Article 3. Egalité Hommes- Femmes – pages 13 et suivantes du rapport officiel belge	15
Violation à l'article 3	15
Points supplémentaires d'attention	16
Article 6. L'emploi - pages 20 et suivantes du rapport officiel belge	17
Article 6.1. Droit au travail	17
Article 6.2. Techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel	18
Article 10. La protection et l'assistance à la famille - pages 39 et suivantes du rapport officiel belge	20
Droit de se marier et de fonder une famille	20
Droit à la reconnaissance de l'aidant proche	20
Article 11. Le niveau de vie - pages 52 et suivantes du rapport officiel belge	22
Droit à des revenus décents	23
Accès aux mêmes droits, indépendamment de l'âge	23
Accès à un logement abordable et adapté	24
Article 12. La santé - pages 57 et suivantes du rapport officiel belge	25
Information et communication	25
Surcoûts liés aux handicaps	25
Formation du personnel soignant	26
Article 13. L'éducation – pages 66 et suivantes du rapport officiel belge	27
Article 15. La vie culturelle - pages 77 et suivantes du rapport officiel belge	29
Accessibilité aux infrastructures	29
Accès aux manifestations culturelles	29
Accès aux programmes télévisuels	30
Accès aux produits culturels	30

Propriété intellectuelle	31
Recommandations finales	31

Résumé de la position des conseils d'avis représentant les personnes handicapées sur le rapport présenté par l'Etat belge

A l'initiative du Belgian Disability Forum, les personnes handicapées de Belgique et leurs représentants, conseils d'avis et associations de défense des droits des personnes handicapées de Belgique, ont pris connaissance du 4^{ème} rapport de la Belgique relatif à l'implémentation du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels.

Ils souhaitent rendre compte de la situation réelle de grande exclusion et de privation des droits élémentaires dans laquelle se trouvent plongées les personnes handicapées en Belgique : hommes, femmes, enfants, personnes âgées.

Les personnes victimes d'un handicap physique, mental ou sensoriel sont, en Belgique, des personnes dont les droits fondamentaux sont partiellement ou totalement limités par les pratiques de la vie au quotidien.

Article 2.2. : Non-discrimination : de nombreuses personnes handicapées et leurs familles ne jouissent pas, dans toute une série de domaines, de leurs droits élémentaires. Les aménagements raisonnables, seules portes d'accès à la capacité de jouir et d'exercer leurs droits fondamentaux, et dont l'absence est par ailleurs punissable par la réglementation de non-discrimination, ne sont pas déclinés dans les faits.

Article 3 : Egalité Hommes – Femmes : les femmes et jeunes filles porteuses de handicap subissent une double discrimination, liée d'une part à leur sexe et d'autre part à leur handicap. Dans les faits, un certain nombre d'entre elles sont véritablement exclues d'un enseignement efficace et, par la suite, d'un emploi gratifiant, d'une vie affective, et bien souvent de la maternité, voire du droit de fonder une famille épanouissante.

Article 6: Droit au travail : lorsque les personnes handicapées ont un savoir et des compétences susceptibles de contribuer au développement de notre société, les préjugés, l'absence d'aménagements raisonnables et le prétexte facile de la crise économique rendent, pour la plupart d'entre elles, l'accès au travail impossible. D'autres n'ont jamais eu accès à des formations qualifiantes leur permettant d'entrer sur le marché de l'emploi, qu'il s'agisse du secteur public ou privé, et sont souvent confinées au secteur protégé. Enfin, le développement croissant de moyens technologiques non adaptés aux personnes handicapées renforce le phénomène croissant d'exclusion et de pauvreté de ces dernières.

Article 10 : Droit à la protection et à l'assistance à la famille : les préjugés, ainsi que le manque d'informations et de services compétents, empêchent l'accompagnement des personnes handicapées souhaitant avoir un enfant, ou de personnes handicapées souhaitant développer une vie affective et sexuelle harmonieuse, indépendamment de tout projet parental. Par ailleurs, la famille de la personne handicapée, subissant par « association » des discriminations et des exclusions sociales, est à son tour privée d'exercer les droits fondamentaux prévus par le présent Pacte.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant : les allocations que perçoivent les personnes handicapées ne leur permettent pas toujours de vivre décemment, les reléguant souvent sous le seuil de pauvreté. En outre, les personnes dont le handicap s'est développé après l'âge de 65 ans se voient refuser l'accès à toute une série d'aides subsidiées par les Régions. Par ailleurs, il est difficile, pour les personnes handicapées, d'accéder à un logement abordable et adapté, qui corresponde à leurs besoins, tant financiers que spécifiques à leur handicap.

Article 12 : Droit à la santé: la complexité du système des soins de santé génère des incompréhensions ou des manques d'information qui amènent certaines personnes à ne pas pouvoir en bénéficier comme elles y ont droit. Par ailleurs, les surcoûts liés à certains handicaps ne sont pas pris en compte. Enfin, la formation du personnel soignant n'inclut pas les approches spécifiques aux divers handicaps.

Article 13 : Droit à l'éducation : l'accès à l'enseignement est certainement un des domaines qui révèle le plus l'exclusion des enfants, sur la seule base de leur handicap. Le droit à un enseignement de qualité pour tous n'est pas un droit pour l'enfant handicapé : le manque de formation des enseignants, le manque de transports adaptés, le manque de bâtiments accessibles, le manque de moyens techniques et humains d'apprentissage, le manque de personnel d'encadrement sont autant de réalités et d'obstacles qui plongent un grand nombre d'enfants handicapés, quels que soient les handicaps, dans la précarité et l'exclusion.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle : de manière globale, tous les aspects de la participation à la vie culturelle laissent fortement à désirer. Les personnes handicapées n'y ont qu'un accès très limité quant aux choix qui leur sont offerts, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, qu'il s'agisse d'accès aux infrastructures, aux manifestations culturelles, aux programmes télévisuels, aux produits culturels ou aux droits d'auteur.

Des recommandations sont adressées en fin de document à l'Etat belge, susceptibles de permettre aux personnes handicapées et à leurs familles de jouir et d'exercer leurs droits fondamentaux en Belgique.

Introduction

Cadre de l'avis

- ❑ Ce document a été rédigé par le Belgian Disability Forum asbl (BDF). Il est toutefois essentiellement basé sur le contenu des différents travaux que celui-ci a réalisés pour la rédaction du rapport alternatif relatif à la Convention des Nations Unies sur les droits des Personnes handicapées avec 4 Conseils d'avis représentatifs des intérêts des Personnes handicapées. Ces 4 Conseils sont : le Conseil Supérieur National des Personnes handicapées (CSNPH), la Commission wallonne des Personnes handicapées (CWPH), le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé (CCB), et la Commission de l'Aide aux personnes, section personnes handicapées, de la COCOM (CAP-PH). C'est pour cela que, dans la suite de ce texte, il sera à chaque fois question du BDF et des 4 Conseils consultatifs.
- ❑ Cet avis ne comprend par ailleurs pas la contribution de la Région flamande qui ne dispose actuellement pas d'un Conseil d'avis régional de défense des intérêts des personnes handicapées habitant sur le territoire de la Flandre. Le CSNPH a bien entendu remis son avis dans les matières qui le concernent pour l'ensemble du pays.
- ❑ Le Belgian Disability Forum (BDF) est une asbl groupant 18 associations, généralistes ou spécialisées, de défense des intérêts des personnes handicapées dont le champ d'action couvre l'ensemble du territoire belge. Sa mission est de promouvoir auprès des institutions nationales et supranationales les droits de l'Homme pour toutes les personnes handicapées. Le BDF est membre de l'ONGI European Disability Forum (EDF), défendant les intérêts de 65 millions de personnes handicapées de l'Union européenne.

Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) est l'organe d'avis officiel auprès des instances fédérales. Il rend des avis d'initiative, ou sur demande, dans tous les domaines en lien avec les problématiques liées au handicap. Il est composé de 20 personnes nommées par le Roi sur le critère de leur expertise par rapport au handicap. Le CSNPH remet ses avis en toute indépendance.

La Commission Wallonne des Personnes Handicapées (CWPH) se compose essentiellement de représentants des associations de défense des intérêts des personnes handicapées actives sur le territoire de la Wallonie. La CWPH a une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier, afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions. La CWPH a aussi une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport

aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine. Comme le CSNPH, la CWPB remet des avis sur demande et d'initiative.

Le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé (CCB) regroupe 24 membres représentant principalement les publics cibles de personnes handicapées, les utilisateurs, les travailleurs des secteurs et des experts. Le CCB remet ses avis en toute indépendance dans tous les dossiers relevant de la compétence de la Commission Communautaire Francophone, pour les institutions mono-communautaires francophones de la Région bruxelloise.

La Commission de l'Aide aux personnes, section Personnes handicapées, de la Commission Communautaire Commune (Bruxelles) a pour mission d'émettre des avis, soit d'initiative, soit à la demande des Membres du Collège réuni compétents, sur des matières relevant du secteur. Cette compétence d'avis dépasse le simple examen de propositions ou de projets, étant donné que la section peut débattre en toute indépendance de toutes questions relevant de sa compétence.

- Ce rapport alternatif se veut à la fois une prise de position par rapport au contenu du 4^{ème} rapport belge relatif à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais souhaite aussi souligner dans la mesure du possible les réalités de vie par rapport aux exigences du Pacte.
- Si le 4^{ème} rapport de la Belgique indique avoir invité les ONG à participer au processus de concertation (§ 13 du rapport belge), le monde associatif représentant les intérêts des personnes handicapées regrette de n'avoir jamais été impliqué ni consulté par l'Etat belge pour la rédaction du rapport officiel de la Belgique auprès des Nations-Unies.
- Nous souhaitons aussi attirer l'attention sur le fait qu'une grande majorité des dispositions du Pacte se retrouvent avec un « éclairage exclusivement handicap » dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹. Pour rappel, la Belgique a ratifié la Convention le 2 juillet 2009. Ainsi dans le présent rapport, le BDF et les 4 Conseils se réfèrent à la Convention et demandent aux membres du Comité d'examiner le rapport de la Belgique de manière cohérente avec les différents organes de traités, là où leurs missions se croisent. Le BDF et les 4 Conseils consultatifs encouragent le Comité à intensifier encore l'attention qu'il porte aux droits des personnes handicapées, notamment en augmentant les exigences demandées aux Etats dans leur manière d'aborder la situation des personnes handicapées dans le cadre du processus d'examen des rapports.
- Nous soulignons la philosophie et les lignes de force de la Convention CDPH:

¹ Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif - <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>

- Louise Arbour, qui a été Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU s'exprimait en ce sens : « *Le système actuel des droits de l'homme était censé protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées, mais les normes et mécanismes en place n'ont pas réussi à fournir une protection adéquate dans le cas particulier des personnes handicapées. Il est manifestement temps que l'ONU remédie à cette lacune* ».
- Confirmation à l'égard des personnes handicapées de tous les droits et libertés repris dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948.
- Transversalité du handicap dans tous les domaines de la vie et responsabilité étatique de développer une politique transversale susceptible de supprimer tous les obstacles à l'inclusion des personnes handicapées.
- Participation des personnes handicapées au processus de réflexion et de décision pour toutes les politiques et dispositions qui les concernent.

Contenu du rapport alternatif

Réflexions générales

- Compte tenu de l'importance des matières abordées, le BDF et les 4 conseils consultatifs qui se sont prononcés auraient souhaité que la société civile, en particulier les personnes handicapées elles-mêmes ou leurs représentants, soient impliqués dans la rédaction du rapport officiel afin de pouvoir rendre compte de la réalité de terrain et de l'impact concret des mesures prises en matière de droits civils et politiques par les différents niveaux de pouvoir.
- Les 4 Conseils soulignent le hiatus entre les textes généralement progressistes adoptés en Belgique et leur développement concret : au-delà d'un rapportage des mesures législatives, le rapportage devrait également s'attacher à rendre compte des développements concrets et à évaluer le gouffre entre les intentions du législateur et le vécu du citoyen. Nous épinglons à ce niveau les lignes de force de cette réalité :
 - Un grand nombre de principes et droits énoncés dans le présent Pacte et également dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, tous deux ratifiés par la Belgique, ne sont pas (pleinement) traduits dans la législation et encore moins dans la pratique.
 - L'Etat belge, dans ses différentes composantes, n'offre pas assez de soutien juridique ni de conditions concrètes pour permettre aux personnes handicapées de pouvoir jouir de

leurs droits économiques, sociaux et culturels les plus élémentaires. Sans mesures spécifiques et aménagements adéquats, il est impossible pour la personne handicapée de participer à la vie en société. La doctrine unanime s'accorde à dire que c'est, désormais, non plus les personnes handicapées qui doivent s'adapter, mais bien les Etats qui doivent offrir les moyens permettant l'intégration de toutes les personnes handicapées : c'est la notion d' « aménagement raisonnable », d'ailleurs consacrée dans la convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.

- C'est ainsi que, dans toute une série de domaines, les personnes handicapées ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits ou même pire, s'en voient refuser la simple jouissance. De ces exclusions, ce sont non seulement les personnes handicapées elles-mêmes qui en sont victimes, mais aussi leur famille et leur entourage, qui sont contraints de pallier aux manquements structurels, bien souvent au prix de lourds sacrifices financiers, de leur carrière, de leur liberté de choix de vie et de leur épanouissement personnel.
- De surcroît et de manière générale, pour toutes les personnes handicapées, la lourdeur et le coût des procédures dissuadent les personnes handicapées de faire valoir leurs droits, notamment au travers de procédures judiciaires.
- Les personnes et enfants handicapés restent des citoyens de seconde zone, trop souvent contraints de développer une énergie bien plus importante que tout autre citoyen pour obtenir une reconnaissance de leurs droits. Pire, les solutions sociétales qui leur sont imposées ne sont pas adéquates par rapport à leurs besoins et renforcent en finale leur exclusion parce qu'il existe peu de concertation avec les associations pourtant existantes et représentatives des besoins des personnes handicapées, n'existe.
- Compte tenu des progrès de la médecine et du vieillissement de la population, le nombre de personnes handicapées ne fait que croître. En moyenne, 1 personne sur 7 se retrouvera en situation de handicap dans le courant de sa vie et se verra condamnée à ne pas/plus pouvoir réaliser ses droits les plus élémentaires. Cette discrimination est d'autant plus injuste que la personne frappée d'une maladie ou d'un accident est déjà une première fois blessée dans son corps, avant que la société ne la réduise dans son existence sociétale.

Les développements qui suivent illustreront ces affirmations.

Préalablement, nous rappelons quelques principes de fonctionnement des régimes de prise en charge des besoins des Personnes Handicapées en Belgique :

- Répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les communautés et régions :

- L'Etat fédéral délivre les allocations aux personnes handicapées ainsi que les attestations pour les avantages sociaux et fiscaux reconnus par d'autres organismes. Les mutuelles prennent en charge les soins médicaux et hospitaliers dans les limites des barèmes prévus.
- Les Communautés et Régions prennent en charge les aides et subsides nécessaires à l'intégration privée de la personne (par exemple, aménagement d'une douche pour une personne en chaise roulante) mais aussi professionnelle (par exemple, ordinateur adapté sur le lieu du travail pour personne aveugle). Sauf en Communauté germanophone de Belgique, cette aide doit impérativement être demandée la première fois avant 65 ans pour un handicap préexistant à cet âge.
- La Constitution belge dispose que tous les belges sont égaux devant la loi. Une proposition de modification de la Constitution a été déposée, prévoyant l'introduction d'un article nouveau disposant que les composantes de l'Etat doivent assurer le droit des personnes handicapées de bénéficier de mesures appropriées qui leur assurent l'autonomie et une intégration culturelle, sociale et professionnelle. Ce texte n'a toutefois pas encore été voté par le Parlement.
- Une loi fédérale et des décrets régionaux ² érigent au titre de délit pénal dans les domaines relevant de leur compétence respective :
 - La discrimination directe ou indirecte envers les personnes handicapées, sur la base de leur handicap
 - L'absence d'aménagements raisonnables leur permettant de participer à la vie économique, sociale, politique, culturelle.

² Seule la Région bruxelloise n'a pas prévu à ce jour de protection dans le secteur des biens et services relevant de ses compétences

Article 2.2. Non-discrimination – pages 8 et suivantes du rapport officiel belge

Discrimination dans les faits :

Certaines catégories de personnes handicapées ne sont pas visées par les textes réglementant l'hébergement en institution, l'accès à l'enseignement, etc. ... et donc ne trouvent pas de structure adaptée à leur spécificité (polyhandicap, autisme, lésions cérébrales acquises).

1. Enfants et jeunes handicapés

Ainsi par exemple, en Communauté française, les subsides prévus pour la formation des enseignants aux besoins des enfants handicapés ont été supprimés, avec pour conséquence que si le décret ³ dispose de l'interdiction légale d'exclure un enfant sur la base de son handicap, dans les faits la direction de l'établissement l'exclut parce que l'enfant ne peut pas s'adapter.

La majorité des enfants n'ont, dans la pratique, pas accès à l'enseignement général lorsqu'ils ont des besoins de nursing ; les formations qui leur sont accessibles se limitent à la filière du secrétariat et n'offrent pas ou peu de débouchés. Pour les enfants autistes, il n'y a aucun enseignement prévu : les parents n'ont d'autre choix que de recourir à l'enseignement privé.

Les parents sont aussi souvent confrontés à des situations désespérantes lorsqu'une institution ne peut plus accueillir le mineur par limite d'âge et qu'aucun institut pour adultes ne peut (par manque de places) ou ne veut (compte tenu de la personnalité de la personne handicapée) l'accueillir. L'accessibilité des enfants handicapés dans les crèches a été mise en place, mais ici aussi l'offre ne répond pas à la demande.

De même, le manque de places en institution, à Bruxelles principalement, est criant ⁴. De nombreuses personnes confient leur enfant, conjoint, parent à des institutions en province, avec toutes les conséquences de rupture que cela induit sur le plan relationnel familial. Les services d'accueil pour les jeunes ne répondent pas à la demande. A un point tel que les personnes jeunes, accidentées de la route et atteintes d'un traumatisme crânien, se retrouvent dans des maisons de repos pour personnes âgées !

³ Décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire

⁴ Voir l'étude 'Les défis de l'accueil, de l'accompagnement et de l'hébergement des personnes handicapées vieillissantes en Région de Bruxelles-Capitale' : <http://phare.irisnet.be/observatoire/etudes/> :

2. Handicaps graves de grande dépendance

Il n'est pas fait état dans le rapport officiel de la situation des personnes de grande dépendance ⁵ qui sont exclues d'institutions d'accueil et d'hébergement. C'est plus particulièrement à Bruxelles, capitale de la Belgique et de l'Europe, que le manque de places et de structures d'accueil adaptées est le plus criant ⁶.

Toutes les institutions bruxelloises ont de très longues listes d'attente, et cette situation alarmante gagne aussi la tranche d'âge des enfants. Par ailleurs, des personnes réputées difficiles ou sans entourage familial atterrissent dans des instituts non reconnus et coûteux. Toute une série de catégories de personnes handicapées ne sont pas du tout reconnues et donc ne trouvent pas de structure adaptée à leur spécificité (polyhandicap, autisme, lésion cérébrale acquise).

3. Discrimination par association

Face à cette situation, des centaines de familles n'ont d'autre choix que de s'organiser pour l'hébergement, avec un coût financier et familial énorme : bien souvent, le parent ou le conjoint est contraint de s'arrêter de travailler totalement ou partiellement (lorsqu'il n'est pas licencié parce qu'il ne parvient plus à combiner vie familiale et vie professionnelle) et voit son développement personnel et social se réduire à une peau de chagrin ; les services de répit et d'aides à domicile sont en effet coûteux et insuffisants par rapport à la demande. C'est ce que l'on appelle le phénomène de la discrimination par association ⁷.

C'est généralement un cercle vicieux dont les familles ne sortent jamais : l'arrêt de travail entraîne des pertes de connaissance, de formation et de capacité financière irréversibles.

Il n'existe pas de revenu de remplacement pour la personne qui s'arrête de travailler : les allocations familiales pour enfants handicapés ou les allocations pour les personnes handicapées adultes ne permettent pas de compenser le manque à gagner ; et coup de semonce final, le montant réduit de la pension qui ne permet aucune dignité en fin de vie.

Ce sont des familles qui s'enfoncent inexorablement dans la pauvreté et l'exclusion sociale complète : les droits les plus élémentaires de toute la cellule familiale sont bafoués .

⁵ Toute personne qui a besoin de l'autre pour accomplir les gestes simples de la vie quotidienne assurant sa survie et /ou qui a besoin de l'autre dans tout projet de vie est considérée comme gravement dépendante

Les personnes handicapées de grande dépendance sont des personnes atteintes d'un handicap congénital ou acquis. Elles peuvent être atteintes d'autisme associé à des troubles du comportement et/ou d'autres handicaps (retard mental, épilepsie, troubles sensoriels), de polyhandicap (handicap mental, physique et sensoriel associés), de handicap mental modéré à profond, d'infirmité motrice cérébrale grave, d'une lésion cérébrale acquise (traumatisés cérébraux suite à un accident de la route ou domestique, accident vasculaire ...).

⁶ Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places pour personnes handicapées de grande dépendance : http://www.gamp.be/wp-content/uploads/2010/12/GAMP_Livre_Noir_VF.pdf

⁷ « Discrimination par association », c'est-à-dire la discrimination d'une personne en raison des liens qui l'unissent à une autre personne

4. Disparités régionales

Les législations des entités fédérées en matière de handicap sont discriminatoires dans la mesure où certaines prévoient des interventions que d'autres ne prévoient pas, par exemple le budget d'assistance personnelle (BAP) délivré par la Flandre pour les personnes relevant de la communauté flamande. On en arrive ainsi à la situation paradoxale, à Bruxelles essentiellement, où 2 personnes vivant dans un même immeuble, dans des circonstances similaires, avec des besoins identiques, sont traitées de manière très différente.

On assiste aussi à l'existence de zones d'ombre énormes : l'éclatement des compétences entre les différentes entités a plongé les personnes handicapées ou malades dans une situation d'absence de couverture sociale.

5. Handicaps et âge

Enfin plus fondamentalement encore, le régime d'aides aux personnes handicapées n'est plus en adéquation avec la réalité démographique : nombreuses sont les personnes pour qui le/les handicaps surviennent après l'âge de 65 ans et dont les besoins y liés ne sont pas pris en compte par les fonds d'aide régionaux⁸. Cette situation est la même dans l'ensemble du pays, à l'exception de la Communauté germanophone de Belgique.

Manque d'aménagements raisonnables :

L'importance de la mise en place d'aménagements raisonnables conditionne véritablement le degré de participation de la personne handicapée à la société. Naturellement, l'organisation sociétale présente une multitude d'obstacles à l'intégration des personnes handicapées. Il est de la responsabilité de l'Etat de lever ces obstacles. Sans le développement de ces aménagements raisonnables, la personne handicapée ne peut ni jouir de ses droits, ni remplir ses obligations vis-à-vis de la société. Les textes de lois, aussi ambitieux soient-ils, ne sont rien lorsque dans les faits au quotidien. Quelques exemples :

- Un site internet sur l'accessibilité des hôtels à Bruxelles n'est pas traduit en langage braille
- Un étudiant atteint d'un handicap physique ne peut pas suivre les filières de formation générale parce qu'il ne peut compter sur une aide appropriée pour aller aux toilettes
- Une personne en chaise roulante ou présentant des difficultés de compréhension ne peut utiliser les terminaux bancaires et se voit contrainte de prendre en charge les frais bancaires liées aux opérations passées au guichet
- Les bus sont aménagés pour recevoir les personnes en chaises roulantes mais les trottoirs sont défoncés, trop étroits ou encombrés pour permettre le passage
- Etc.

⁸ Exemple – AWIPH : Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées (M.B. du 25/05/1995, p. 14817)

1. Mise en place incohérente

Au-delà du protocole d'accord ⁹ passé entre les régions et le Fédéral en 2007, on constate dans la pratique et sur tout le territoire de la Belgique, qu'il n'existe :

- ni une normalisation de ce concept, claire, concrète et utilisable par les concepteurs et les constructeurs
- ni des politiques globales d'implémentation structurée et complète
- ni une politique suivie d'implication des acteurs économiques. Le manque de formation des architectes, ingénieurs architectes, ..., au sujet des normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite constitue une difficulté énorme à la mise en œuvre du principe d'aménagement raisonnable.

2. Sanctions défectueuses

Pire, les sanctions en cas de non-respect de la loi (aménagement raisonnables pour l'accessibilité de l'environnement bâti public par exemple) ne sont pas appliquées et les dossiers sont généralement classés sans suite par les Parquets.

Si notre réglementation le permet, les procédures judiciaires sont à ce point lentes et lourdes qu'elles dissuadent généralement les victimes d'intenter des recours contre les autorités publiques ...

Signalons que dans les missions du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme figure l'assistance aux personnes handicapées pour toutes questions, plaintes, interpellations individuelles se rapportant à une discrimination supposée et à l'application de la législation anti-discrimination : les discriminations se situent surtout dans la sphère de l'accès des biens et services (assurances, transports, bâtiments, Horeca), mais aussi dans l'accès à l'emploi.

Dans la grande majorité de ces dossiers, le Centre procède à un rapprochement des parties et tente de trouver des arrangements par la méthode consensuelle. Exceptionnellement, avec l'accord du plaignant, il porte les dossiers devant les Tribunaux. Cette approche consensuelle a ses limites en termes d'impact sur l'ensemble de la problématique de l'accessibilité des personnes handicapées aux biens et services et de l'intégration des personnes dans la société.

Le BDF et les conseils d'avis attirent aussi l'attention sur le manque de représentativité des signalements par rapport à l'ampleur de la problématique du handicap et insistent sur la nécessité d'intégrer le facteur de la peur des représailles des personnes handicapées qui se

⁹ 19 JUILLET 2007. - Protocole entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française en faveur des personnes en situation de handicap. - Protocole relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique en vertu de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme (publication moniteur belge 20 septembre 2007) : <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>

considèrent lésées : la personne qui travaille dans une entreprise qui n'adapte pas son poste de travail va-t-elle se plaindre sans risque d'être licenciée à la première occasion ? La personne qui introduit une demande d'allocation va-t-elle oser dans le même courrier se plaindre de l'inaccessibilité du bâtiment de l'Etat dans lequel elle devra passer la visite médicale ?

Le monde associatif belge, dans sa globalité, plaide pour un Institut des droits de l'Homme répondant aux critères de neutralité et d'indépendance (« critères de Paris ») qui aurait certainement un poids moral plus efficace en termes de retombées juridiques et concrètes. Dans l'attente, il souligne avec insistance la nécessité de développer de manière structurelle les mécanismes qui permettent d'associer activement la société civile, en ce compris les représentants des personnes handicapées, à la promotion, à la protection et au suivi de ce Pacte.

Concernant les procédures judiciaires, les 4 conseils d'avis constatent aussi que le secteur de la justice est encore peu sensibilisé à la réalité du handicap : l'accès à la justice, physiquement et intellectuellement, est un leurre dans la plupart de nos arrondissements judiciaires. C'est un constat qui dépasse la problématique des personnes handicapées.

Article 3. Egalité Hommes- Femmes – pages 13 et suivantes du rapport officiel belge

Violation à l'article 3

Le rapport officiel passe sous silence le fait que les femmes porteuses de handicap(s) connaissent une double discrimination, liée d'une part à leur sexe et d'autre part au handicap. Or toutes les statistiques dans l'emploi, l'éducation, ..., mettent en évidence que le fait d'être une femme ou une jeune fille handicapée augmente encore son exposition aux inégalités. Nous constatons des situations très préoccupantes qui touchent dans une moindre mesure les hommes et les garçons ou dont sont exclusivement victimes les femmes et les jeunes filles handicapées. En voici une liste non exhaustive :

- Éducation : dans le cas de certaines situations de handicaps, il a été constaté que les femmes et les jeunes filles sont plus souvent confinées à leur seul environnement familial que les hommes et jeunes garçons. Ceci a pour conséquence que les structures d'accompagnement et d'aides aux familles sont limitées dans leur apport au développement de l'autonomie de ces femmes et jeunes filles.
- Enseignement : les formations et apprentissages s'inscrivent encore trop souvent dans une logique différenciée selon les sexes. Le handicap accentue ce phénomène à l'égard des filles.

- Vie affective et sexuelle, accompagnement à la parentalité : l'argument de la protection de la société en arrive à la négation de tous les besoins. On rentre très rapidement dans la logique suivante : grossesses non désirées → moyens contraceptifs, stérilisation forcée et définitive, refus de formation sexuelle. Pire, il a été constaté que cela débouche même sur l'interdiction de tout contact pour certaines femmes ou jeunes filles. L'interdiction est, à ce niveau beaucoup plus souple pour les hommes, comme si leur demande relevait d'une plus grande légitimité. L'existence du handicap chez la maman handicapée est souvent le prétexte à séparer l'enfant de sa maman
- Violence contre les femmes handicapées ¹⁰ : le tabou reste encore, dans certaines situations, bien réel et enferme totalement ces femmes dans une existence de dépendance absolue.
- Vie autonome : les personnes handicapées en général (quelle que soit d'ailleurs la nature du handicap), mais les jeunes filles et femmes en particulier, sont encore bien souvent traitées par le législateur et les pouvoirs publics comme des êtres fragiles à protéger. Cette approche conduit inévitablement à regrouper toutes les personnes handicapées sous une même approche protectrice. Par facilité, l'option retenue est alors un contrôle poussé, contraire à tout développement de l'autonomie des personnes handicapées.
- Emploi et subsistance financière : handicap et pauvreté sont intimement liés, mais cette précarité est malheureusement renforcée à l'endroit des femmes, pour les raisons et situations évoquées précédemment. Par ailleurs, on constate qu'à l'occasion de procédures de recrutements, l'homme handicapé est préféré à la femme handicapée.

Points supplémentaires d'attention

Nos associations souhaitent aussi attirer l'attention sur :

- Les limites du concept de transversalité de l'égalité des chances pour tous, qui dilue les besoins spécifiques des groupes cibles et les rend parfois « invisibles ».
- La violence à l'égard des personnes handicapées en général : si des campagnes de sensibilisation à l'égard des femmes et des personnes âgées ont eu lieu en Belgique, on peut déplorer qu'elles ne soient pas étendues à la situation des personnes handicapées.

¹⁰ Asbl Persephone, active en Flandre dans la lutte contre la maltraitance des femmes handicapées : http://www.persephonevzw.org/dossiers/geweld/data/Geweld_def_F_vertaling.pdf

Article 6. L'emploi - pages 20 et suivantes du rapport officiel belge

Article 6.1. Droit au travail

1. Marché de l'emploi

Le taux de chômage des personnes handicapées est disproportionné par rapport à la moyenne de la population. Des freins à l'emploi des personnes handicapées existent, outre les préjugés qui ont pour conséquences qu'un responsable du personnel préférera généralement engager une personne non handicapée plutôt qu'une personne en situation de handicap, et ce même si l'intéressé présente des compétences égales, voir supérieures.

1.1. Secteur public

Le plan diversité dans la fonction publique fédérale est un échec : les recrutements de personnes handicapées sont en baisse, les taux d'emplois des personnes handicapées est très faible et souvent limité aux niveaux inférieurs, etc. La CARPH (Commission d'accompagnement pour le recrutement de personnes avec un handicap dans la fonction publique fédérale) a émis une série de recommandations : avoir une approche transversale, travailler sur les freins à l'entrée en service et sur les freins internes, disposer de meilleurs outils de suivi, etc. ¹¹r

Selon les entités, des quotas d'emploi de personnes handicapées sont prévus par un décret dans la fonction publique régionale mais parfois également communale, provinciale et dans les intercommunales. Lorsque les données chiffrées du taux d'emploi de personnes handicapées ont été communiqués, on a pu constater que cette mesure n'était pas respectée par une majorité des employeurs concernés.

Pour ce qui concerne la Communauté française et de la Communauté germanophone, il n'existe actuellement aucun quota d'emploi de personnes en situation de handicap.

1.2. Secteur privé

Contrairement à ce qui existe dans d'autres pays membres de l'Union européenne, il n'existe en Belgique aucun système de quota d'emploi de personnes handicapées sur le marché de l'emploi dans le secteur privé.

Il ressort aussi des analyses officielles que les aides aux entreprises sont plus importantes que les aides individuelles : on peut très raisonnablement se poser la question de savoir si les entreprises ne trouvent pas un plus grand intérêt au système des aides qu'aux personnes elles-mêmes.

¹¹ Voir http://www.fedweb.belgium.be/fr/publications/broch_po_bcaph_2011.jsp?referer=tcm:119-200318-64

1.3. Secteur protégé

A côté du secteur public et du secteur privé, il existe un mode d'organisation du travail, dit « protégé », qui a son utilité dans le paysage de l'emploi belge, mais qui présente trois freins importants :

- Le nombre d'emplois subsidiés en entreprises de travail adapté (ETA) ¹² est strictement limité par un moratoire. Il est donc impossible pour une entreprise de travail adapté d'engager plus de personnes handicapées avec un soutien financier
- Les emplois en ETA sont subsidiés par nombre d'emploi et non en équivalent temps plein. Le travail à temps partiel n'est donc pas encouragé.. Il s'agit d'un paradoxe étonnant et particulièrement limitatif par rapport à l'accès à l'emploi de personnes en situation de handicap qui peuvent, pour certaines, présenter une fatigabilité accrue.
- Le manque de politique incitant les pouvoirs publics à attribuer des marchés aux ETA. La directive européenne relative aux marchés publics prévoit pourtant qu'un pouvoir public puisse déroger au principe du « moins disant » si l'objectif est de confier le marché à une ETA ou à une entreprise qui emploie du personnel en situation de handicap.

2. Formation professionnelle et accompagnement à l'emploi

La CWPH estime que le manque d'écoles accessibles dans l'enseignement ordinaire, le peu de diversité dans les filières proposées dans l'enseignement spécialisé, le manque de transport adapté/accessible et l'accompagnement insuffisant dans l'emploi constituent autant d'obstacles importants à la possibilité pour les personnes handicapées de trouver un emploi.

Article 6.2. Techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel

Actuellement, l'accès à la communication pour les personnes handicapées est totalement déficient : dans la grande majorité des cas, les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont inaccessibles aux personnes handicapées, et les aménagements que doivent supporter les personnes elles-mêmes sont financièrement inabordables.

Seuls 4% des sites Internet liés à des services d'intérêt général (transports, banques, etc.) peuvent être lus par tous (aveugles, malentendantes ...) ¹³ .

¹² En Région wallonne, la notion de travail protégé a été remplacée par la notion de travail en entreprise de travail adapté (ETA).

¹³ <http://www.afmeg.info/spip.php?article153>

Les guichets électroniques sont rarement accessibles aussi, en ce compris pour les personnes se déplaçant en chaise roulante.

Dans tous ces cas, l'accueil et l'accompagnement n'existent pas et, pire, la non-utilisation de ce service standard engendre des frais à charge de la personne qui ne s'adapte pas. Le clavier virtuel ¹⁴ est quant à lui totalement inaccessible.

Si Internet permet aujourd'hui d'accéder à des services publics ou privés de chez soi, ce qui résout les problèmes de mobilité et d'accès aux lieux de ces services, le choix d'une « plus grande sécurité », se révèle être un nouveau moyen d'exclusion des personnes handicapées de services bancaires en ligne.

Ainsi ce système présente un double problème :

- Problème d'accessibilité : la plupart de ces « claviers virtuels » sont inaccessibles aux internautes qui ne peuvent utiliser la souris : soit parce qu'ils sont aveugles ou malvoyants et qu'ils ne voient pas ou difficilement le pointeur ; soit qu'ils ont un handicap moteur et ne peuvent pas se servir d'une souris.
- Problème de lisibilité : certains claviers virtuels utilisent des chiffres qui sont peu lisibles pour des personnes devant grossir la taille des caractères. Il leur est également difficile de positionner le pointeur de leur souris correctement sur le chiffre approprié. S'ils sélectionnent un chiffre par erreur, ils auront du mal à corriger ce chiffre. Ils doivent cliquer sur « corriger » puis recliquer sur le chiffre souhaité.

Alors que l'Europe, dans E-Inclusion 2010 souhaite que les personnes handicapées et les personnes âgées prennent part à la société, alors que certains pays ont voté des lois ou décrets sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées, le renforcement de la sécurité des banques au détriment de l'accessibilité de leurs services est un pas en arrière dans une meilleure intégration des personnes handicapées dans la société de l'information.

De la même manière, de plus en plus de GSM, Smartphones et autres outils de ce genre sont équipés d'écrans tactiles, qui les rendent inutilisables pour nombre de personnes handicapées.

Il faut bien être conscient que, dans tous ces domaines, en l'absence d'alternatives pour les personnes handicapées, leurs droits à l'information et aux moyens de communication devient purement et simplement lettre morte.

¹⁴ Au lieu de saisir le code secret sur le clavier, il faut cliquer sur une grille qui apparaît sur l'écran et dont les numéros sont placés aléatoirement – ce côté au hasard permettant un renforcement de la sécurité, puisqu'à chaque connexion, l'emplacement change (à chaque nouvel accès, les chiffres du clavier virtuel changent de cases pour plus de sécurité). De plus, d'une fois à l'autre, certains systèmes déplacent le clavier sur l'écran : il n'est donc plus systématiquement au même endroit. La saisie du code secret se fait donc systématiquement et exclusivement à partir de la souris. Il est impératif de préciser que l'utilisateur doit cliquer sur les chiffres du code dans le bon ordre, sinon cela ne fonctionne pas.

Article 10. La protection et l'assistance à la famille - pages 39 et suivantes du rapport officiel belge

Droit de se marier et de fonder une famille

Voir les réflexions déjà faites à ce sujet dans l'article 3 (page 15 de ce rapport).

Par ailleurs, dans tous ces domaines, homme handicapé ou femme handicapée, c'est véritablement d'un accompagnement à un épanouissement sexuel, à la maternité/paternité et au désir/deuil de l'enfant dont chacun a besoin, plutôt que d'une interdiction pure et simple d' « accès au chapitre », totalement en opposition d'ailleurs avec les droits civils les plus élémentaires de tout un chacun, au respect de la vie privée, de fonder une famille, etc.

Droit à la reconnaissance de l'aidant proche

Voir les réflexions déjà faites à ce sujet dans l'article 3 (page 12) : de nombreuses études soulignent l'importance de la problématique¹⁵.

En parallèle des services professionnels d'aide existant depuis de nombreuses années, des membres de la famille ou des proches prennent en charge un enfant, un adulte handicapé, ..., notamment parce que le vieillissement de la population et l'aide aux personnes handicapées requièrent de multiples prises en charge et que la mobilisation d'une aide « bénévole » fait partie des réponses.

L'aidant proche peut être défini comme étant « la personne non professionnelle qui vient en aide à titre principal, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage, pour les activités de la vie quotidienne ». Cette aide régulière peut être prodiguée de façon permanente ou non et peut prendre plusieurs formes, notamment : nursing, soins, accompagnement à l'éducation et à la vie sociale, démarches administratives, coordination, vigilance permanente, soutien psychologique, communication, activités domestiques... »

Suite aux élections fédérales de 2007, le Gouvernement fédéral inscrivait déjà dans sa déclaration gouvernementale la volonté de reconnaître le statut de l'aidant proche et d'améliorer la situation de celui-ci : six ans plus tard, force est de constater qu'aucun texte ne donne encore pour l'instant un statut social et juridique à la fonction d'aidant proche. Et pourtant les préoccupations et les besoins sont énormes.

Sur le terrain, beaucoup de personnes mettent en évidence le fait de devoir prendre la totalité de leurs congés pour s'occuper de leur enfant

¹⁵ <http://www.aidants-proches.be/fr>
<http://www.asph.be/ASPH/Analyses-et-etudes/Analyses2008/asph-aidant-proche-statut.htm>
<http://www.anahm.be/?action=onderdeel&onderdeel=90&titel=Aidants+proches>

handicapé (aller aux visites médicales, situations d'urgences ou l'enfant est malade, etc....), voire même interrompre plus longtemps leur carrière.

Pour d'autres parents, les journées de travail ne se terminent que vers 23 heures, à cause de l'ampleur de la prise en charge de leur enfant handicapé.

Le handicap dans une famille a souvent pour conséquence une diminution globale des revenus de la famille et une situation financière proche de la précarité vu les coûts élevés que demandent les soins, les transports adaptés, ...

Les personnes aidantes ne disposent pas toujours non plus des compétences et des outils nécessaires pour y répondre. Et dans certaines situations, la lourdeur de l'accompagnement perturbe le processus.

L'aide et les soins apportés à une personne handicapée entraînent une charge de travail importante.

Chez les aidants on relève une fréquence plus élevée de symptômes dépressifs et anxieux, de sentiments de stress et d'épuisement.

L'aidant parcourt différentes tâches : soins, aide pour les repas, toilette, déplacement, ..., surveillance et responsabilité vis-à-vis de la personne aidée en addition avec son propre rôle dans la société : travailleur temps-plein, père de famille, mère de famille, citoyen actif ... Les conséquences de cette charge du travail sont nombreuses et sont différentes selon la perception de la charge de travail de l'aidant, selon aussi les stratégies d'adaptation utilisées et aussi (et peut-être surtout !) des relations de l'aidant avec le proche aidé. Ce que les personnes aidantes souhaitent que l'on entende, c'est que s'occuper d'un proche à domicile exige beaucoup d'efforts. Ils ont besoin de répit, d'aménagements de temps de carrière et d'une reconnaissance. L'aide apportée par l'aidant devrait prendre une place qui pourrait se situer dans ce que, par défaut, les services professionnels existants ne peuvent apporter.

Mais la réalité du terrain nous montre que ce sont les aidants proches qui généralement supportent la plus grande partie de la prise en charge, et cela est inadmissible en termes de responsabilité collective et de constructions sociales.

Obligation familiale ou obligation de société ?

L'aidant familial est une des possibilités d' « aide » mais ne peut être retenue comme première priorité lorsqu'il s'agit de dépasser le stade premier de la solidarité familiale telle qu'elle est envisagée logiquement dans les contextes relationnels, couple, parents, enfants, fratries, ...

Les personnes handicapées doivent pouvoir recevoir les soins et l'accompagnement exigés par leur handicap de la part d'un professionnel extérieur à la famille. C'est un droit reconnu par le Pacte et qui n'a aucune consistance dans l'état actuel des structures et des politiques en Belgique. Ainsi l'entourage familial ou affectif peut vivre sans attente ni contrainte leur relation de famille proprement dite.

Si la personne aidée a droit à être reconnue et disposer des soutiens qu'elle souhaite, l'aidant ne peut voir ses droits fondamentaux subrogés à la seule décision de la personne aidée, sans aucune protection.

Au nom de quoi l'aidant devrait-il renoncer à une vie professionnelle, sociale, citoyenne ... ? La référence à la solidarité familiale devient alors une contrainte et non un choix.

De plus, ce sont majoritairement les femmes qui sacrifient le plus souvent leur travail et leur vie sociale.

Cette solidarité doit donc pouvoir se développer en complémentarité avec la solidarité collective.

Et pourtant, il faut exiger des limites à cette solidarité !

La gravité ponctuelle ou plus récurrente de certaines situations se traduit souvent par le fait qu'un membre de la famille doive renoncer partiellement ou totalement à son activité professionnelle.

L'engagement du proche aidant résulte d'une situation dont il n'est pas responsable. Il est impératif que l'aidant doit puisse avoir la liberté d'aider ou non, sans aucune contrainte !

Cependant, la réalité du terrain nous montre que les aidants estiment ne pas avoir la possibilité de refuser de venir en aide. Cela ne se dit pas explicitement mais les aidants se sentent souvent redevables vis-à-vis de la personne à aider. Les aidants ne se situent donc pas souvent dans une logique de choix !

La notion de responsabilité évolue en fonction de la dépendance de la personne à charge. Ces personnes sont alors confrontées à des contraintes certaines (faiblesse des aides apportés, manque de qualification, manque de soutien politique, difficultés financières, difficultés relationnelles) remettant fondamentalement en question le droit à la protection de la famille.

Article 11. Le niveau de vie - pages 52 et suivantes du rapport officiel belge

Les allocations que perçoivent les personnes handicapées ne leur permettent pas toujours de vivre décemment, les reléguant souvent sous le seuil de pauvreté. En outre, les personnes dont le handicap s'est développé après l'âge de 65 ans se voient refuser l'accès à toute une série d'aides subsidiées par les Régions. Par ailleurs, il est difficile, pour les personnes handicapées, d'accéder à un logement abordable, accessible et adapté, qui corresponde à leurs besoins, tant financiers que spécifiques à leur handicap.

Droit à des revenus décents

Le marché du travail n'offre pas de l'emploi pour chaque citoyen. C'est ainsi que le taux d'emploi des personnes en situation de handicap est beaucoup plus faible que celui de la population des personnes valides : le taux d'emploi des personnes qui ne sont pas handicapées s'élève à environ 65 %¹⁶ tandis que le taux d'emploi des personnes en situation de handicap est évalué entre de 30 à 40 % selon les sources¹⁷.

La législation sociale belge a dès lors mis en place deux systèmes d'allocation de handicap pour les personnes qui ne trouvent pas de place sur le marché du travail, pour des raisons liées à un handicap : les allocations de remplacement de revenus (ARR) et les allocations d'intégration (AI).

D'une part, les Conseils d'avis dénoncent, de longue date, le fait que le montant de l'allocation de remplacement de revenu se situe à un niveau trop bas par rapport au revenu dont une personne devrait disposer pour pouvoir mener une vie décente. La validité de leur demande s'est vue confirmée par l'étude '*Handilab*'¹⁸, qui a démontré la situation de pauvreté dans laquelle vivent près de 40% de la population qui perçoit une allocation de handicap en Belgique.

D'autre part, ils interpellent régulièrement les autorités compétentes afin d'obtenir le relèvement de l'allocation de remplacement de revenu, de manière à ce qu'aucune personne en situation de handicap ne soit amenée à (sur)vivre avec un revenu mensuel qui se situe en-dessous du seuil de pauvreté¹⁹.

Il s'agit là d'une attente légitime, voire même minimale, dans le cadre d'une société développée telle que la Belgique. L'accord de gouvernement conclu en décembre 2011 allait en ce sens. Certains travaux développés par le cabinet du Secrétaire d'état aux personnes handicapées vont dans ce sens. Cet objectif n'est cependant pas encore atteint.

Accès aux mêmes droits, indépendamment de l'âge

La loi sur les allocations de handicap prévoit également une allocation spécifique pour les personnes en situation de handicap âgées de plus de 65 ans : l'allocation pour personnes âgées (APA).

Son objectif est le même que celui de l'allocation d'intégration : compenser le surcoût du handicap. Du point de vue de la définition et de l'évaluation médicale, l'APA est une AI pour une personne de plus de 65 ans.

¹⁶ <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/emploi/relatifs/>

¹⁷

<http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=420&VOLGNR=1&LANG=fr>

¹⁸ Synthèse du projet d'étude "Handilab". Op.cit., Loc.cit. p.23-24 :

http://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/agora/ragkk154samenv_fr.pdf

¹⁹ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Mémoire* 2011, Bruxelles, 2011.

http://ph.belgium.be/view/fr/memorandum/dignity_of_pwd.html

Le principal problème que le BDF et les Conseils d'avis souhaitent pointer est que, pour des raisons purement budgétaires, le législateur a fixé des modalités administratives différentes : montants d'allocations moins élevés en APA qu'en AI, calcul des revenus pris en compte différent, et souvent moins favorable en APA qu'en AI, etc.

De ce fait, les personnes ne sont pas traitées de la même manière, selon que le handicap survient avant ou après 65 ans. En la matière, les personnes ne sont pas traitées de manière équitable.

Ce problème risque encore d'être amplifié par le fait que l'accord de Gouvernement fédéral du 01/12/2011 prévoit un transfert de l'APA aux entités fédérées. Il y a donc aussi un risque qu'à l'avenir les allocations soient différentes selon la région où habite la personne handicapée.

Enfin, les personnes dont le handicap s'est développé après l'âge de 65 ans se voient refuser l'accès à toute une série d'aides subsidiées par les Régions.

Accès à un logement abordable et adapté

L'accès au logement occupe une place centrale dans l'intégration sociale. Beaucoup de personnes en situation de handicap sont confrontées à des problèmes importants à ce niveau. Il leur est difficile de trouver un logement qui corresponde à leurs aspirations et surtout à leurs besoins :

- l'offre de logements sociaux est trop faible et la notion de « logement adaptable » n'a pas encore suffisamment été mise en œuvre à ce niveau. Pour les familles avec enfants, la situation est encore plus difficile : c'est au niveau des logements de 3 chambres minimum que la pénurie est la plus forte. Si en plus un des membres de la famille est dans une situation de handicap qui nécessite une adaptation spécifique, l'offre confine à zéro.
- l'offre de logements locatifs privés moyennant un loyer raisonnable est extrêmement faible. Par ailleurs, les logements privés à bas loyer s'avèrent aussi souvent les moins conformes aux normes de sécurité et de salubrité. Enfin se pose aussi le problème de la pression foncière qui est telle qu'il est impossible, dans certaines provinces, de louer un logement pour un loyer inférieur à 50% des revenus de la personne.

Disposer d'un logement n'est pas tout. Il faut encore le chauffer. Malheureusement, les logements les moins onéreux sont aussi les plus difficiles à chauffer.

Les Conseils d'avis regrettent vivement que disposer d'une allocation de handicap ne permette pas l'accès au logement sur un pied d'égalité.

Article 12. La santé - pages 57 et suivantes du rapport officiel belge

La complexité du système des soins de santé génère des incompréhensions ou des manques d'information qui amènent certaines personnes à ne pas pouvoir en bénéficier comme elles y ont droit. Par ailleurs, les surcoûts liés à certains handicaps ne sont pas pris en compte. Enfin, la formation du personnel soignant n'inclut pas les approches spécifiques aux divers handicaps.

Information et communication

Globalement, le « groupe » des personnes en situation de handicap est très conscientisé par rapport aux thématiques liées à la santé. Le tissu associatif et mutualiste joue, à ce niveau, un rôle d'information et de conscientisation important.

Cependant, le fait d'être conscientisé n'est certainement pas suffisant. Encore faut-il trouver les informations utiles et pouvoir les comprendre de manière efficace afin de pouvoir faire des choix personnels. L'information dans l'ensemble du secteur de la santé continue, de nos jours, à générer des problèmes pour certaines personnes en situation de handicap. Ces problèmes peuvent survenir à différents stades de la vie de la personne.

Même le recours aux technologies de la communication n'est actuellement pas suffisant pour compenser les lacunes des médias traditionnels. C'est ainsi que, par exemple, les sites internet des sociétés mutualistes ne répondent pas aux critères d'accessibilité du Web.

Par ailleurs, la communication entre le patient handicapé et tous les acteurs des soins de santé doit se faire dans une langue qu'il est à même de comprendre (langues des signes nationales, langue Braille, langage facile) et ce, sans que les frais y associés lui incombent, comme c'est le cas actuellement (exemple : les frais d'interprètes en langues des signes).

D'autre part, les personnes handicapées doivent avoir accès aux mêmes soins de santé que les autres patients, ce qui n'est pas toujours le cas : par exemple, les enfants et jeunes handicapés, dont le QI est inférieur à 86, se voient refuser l'accès à des soins logopédiques remboursés.

Enfin, tous les services de santé doivent être accessibles et des aménagements raisonnables doivent être mis en place ²⁰

Surcoûts liés aux handicaps

Malgré l'ensemble des dispositifs mis en place pour garantir des soins de qualité à l'ensemble de la population belge, les coûts de la santé restent encore trop élevés pour :

- Les personnes à faibles revenus : lorsqu'une personne est amenée à vivre avec un revenu insuffisant pour pouvoir faire

²⁰ Voir la brochures du CECLR sur les aménagements raisonnables dans le secteur de la santé : http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=113

face à toutes les dépenses essentielles, ce qui est le cas d'un nombre important de personnes handicapées, elle est obligée de choisir entre différentes dépenses pourtant essentielles, souvent aux dépens des soins de santé.

- Les personnes dont le handicap ou la maladie génère une charge financière importante : à ce titre, il convient de signaler que le mécanisme d'intervention OMNIO n'est attribué que sur demande et rate « de facto » une partie du groupe cible.

Certains soins de santé et médicaments ne sont pas couverts par l'Institut National de Maladie Invalidité (INAMI) et s'avèrent trop onéreux pour certaines personnes en situation de handicap.

Le coût d'une hospitalisation est aussi un problème. De plus en plus, les frais d'hospitalisation sont en grande partie couverts par des assurances hospitalisation proposées par des sociétés privées ou mutualistes ²¹, moyennant le paiement d'une prime mensuelle relativement importante.

Etant donné que beaucoup de personnes en situation de handicap disposent de revenus qui les placent sous le seuil de pauvreté, bon nombre d'entre elles ne disposent pas d'une assurance hospitalisation. Elles ne sont donc pas sur un pied d'égalité avec l'ensemble de la population par rapport à l'hospitalisation.

Formation du personnel soignant

La personne handicapée ne trouve pas facilement l'aide et le soutien dont elle a pourtant grand besoin, souvent dans l'urgence. Elle doit se familiariser avec des concepts, des réseaux qui ne lui sont pas familiers. Les professionnels auxquels elle a l'habitude de s'adresser n'ont, eux-mêmes, qu'une connaissance lointaine des actes utiles pour appréhender correctement la réalité du handicap.

Le BDF et les Conseils d'avis des personnes handicapées regrettent les excès liés au « tout au médical ». La santé ne relève pas que du médical. A côté des actes de technique médicale, doivent être posés des actes sociaux et humains, qui nécessitent des compétences complémentaires aux formations médicales et paramédicales, et dont l'approche doit être spécifique au type de handicap du patient, qu'il soit physique, sensoriel ou intellectuel : jusqu'à ce jour, les cursus de médecine n'intègrent pas assez cet aspect.

A l'inverse, le médecin reste la principale personne de confiance de son patient ou de ses proches, même pour les éléments qui ne relèvent pas directement des actes médicaux. Dans certains cas, la coordination et la collaboration nécessaire entre corps médical et gestionnaires de la santé – principalement les mutualités - restent tendues voire négatives.

²¹ Actuellement, une seule mutualité inclut dans son offre de service une assurance hospitalisation « basique », sur base mutualiste, c'est-à-dire payée de la même façon par l'ensemble de ses membres.

Article 13. L'éducation – pages 66 et suivantes du rapport officiel belge

L'intégration des enfants et des adolescents avec un handicap dans l'enseignement ordinaire est peu développée dans notre pays, spécialement en Communauté française.

Nos écoles ne sont donc pas suffisamment inclusives, loin s'en faut, et ce, pour tous les enfants à besoins spécifiques, quels que soient ces besoins. Chaque année, le Centre pour l'Égalité des Chances et Lutte contre le racisme reçoit des signalements de parents qui voient leur enfant être refusé ou écarté de l'enseignement ordinaire, pour des motifs liés notamment à un manque de sensibilisation et de connaissance du handicap, mais aussi par manque d'encadrement et de ressources pédagogiques suffisants. L'enfant doit s'y conformer, ce qui n'a pas de sens pour un enfant, et encore moins s'il est malade ou handicapé. L'école est encore trop souvent un lieu de non droit. Cette école pour tous, nous en sommes encore loin.²²

Beaucoup d'enfants sont exclus de la protection légale de l'accès à l'enseignement en raison de troubles du comportement, il y a dès lors pénalisation en raison du handicap. Ainsi les enfants autistes, les enfants présentant des troubles du caractère sont régulièrement privés de l'assistance des services de l'aide à la jeunesse et plongent les parents dans le désœuvrement complet car aucune structure ne prend en charge leur enfant. On rentre alors dans la spirale de la discrimination par association abordée plus haut (la maman généralement s'arrête de travailler, le milieu familial s'exclut pas la force des choses de la vie en société, les revenus de la cellule familiale se réduisent et la pauvreté guette à plus ou moins long terme ces familles).

Les enfants handicapés ont d'énormes difficultés à pouvoir bénéficier d'une scolarité adéquate, répondant à leurs besoins et épanouissante. Les filières d'encadrement scolaire existantes en communauté française ne répondent pas à ces besoins.

L'enseignement de promotion sociale comme son nom l'indique a pour but de donner une chance supplémentaire à des personnes qui désirent acquérir des compétences supplémentaires en vue d'une meilleure intégration sociale par le travail et aussi d'un plus grand épanouissement personnel. Il est donc tout à fait indiqué pour des personnes fragilisées par le handicap et qui n'ont pas toujours eu leurs chances au moment de la scolarité. C'est vrai à un point tel que, par exemple, l'AWIPH à l'instar du FOREM donne une attestation qui permet l'exemption des droits d'inscriptions pour les personnes handicapées. Cet enseignement au premier abord, peut être un excellent tremplin et un cursus scolaire dans l'enseignement spécialisé.

Cependant la situation est loin d'être idéale : souvent ces cours sont organisés dans des bâtiments de l'enseignement de plein exercice et pas dans les plus récents et donc peu accessibles architecturalement (problèmes d'escaliers et de toilette). Aucune aide pédagogique n'a été prévue par la Communauté Française.

²² Ligue des droits de l'enfant, situation 2009, <http://www.ligue-enfants.be/?p=26>

Les Services d'Aide à l'intégration (SAI) de l'AWIPH, souvent actifs dans l'enseignement fondamental et secondaire, ont théoriquement l'accompagnement de ces personnes dans leurs prérogatives, mais leur petit nombre en Wallonie et le manque de personnel les empêchent pratiquement de répondre aux éventuelles demandes, d'autant que peu de personnes connaissent l'existence de ces services.

L'enseignement de promotion sociale est le parent pauvre en matière de subventionnement, il l'est aussi en matière d'intégration de personnes handicapées, il est véritablement le parent oublié.

La situation de la formation professionnelle, organisée par le FOREM ou un autre opérateur de formation est encore plus difficile ; la probabilité d'avoir des bâtiments accessibles est quasi nulle, et le fait que l'organisation de ces formations n'est pas toujours prévisible dans le temps ajoute une difficulté au fait de faire appel à un service agréé qui souvent doit programmer ses interventions.

Une autre constatation est l'accompagnement en milieu scolaire d'adultes handicapés, qui ont peut-être déjà vécu un ou des processus d'échec ; c'est une autre approche que l'accompagnement d'enfants et d'adolescents et on ne peut pas demander à un SAI d'être à ce point polyvalent. Dans la région de Mons-Borinage, il existe un service qui accompagne des adultes dans des processus de formation professionnelle avec comme but ultime l'insertion dans le monde du travail, le délai d'attente est d'au moins 9 mois et le nombre de bénéficiaires restreint.

Cela pose des questions de fond sur l'égalité de chance donnée aux personnes handicapées dans une société où le marché de l'emploi est dérégulé.

Le monde de fonctionnement institué conduit-il à faire des personnes handicapées des assistés sociaux qui émargent au régime des allocations d'handicapés ou des personnes solidaires, par le travail du monde des valides ?

D'autres problèmes ne sont pas à négliger. Ainsi :

- Le transport scolaire dans l'enseignement spécialisé frise la maltraitance ; en effet le temps du trajet peut aller jusqu'à deux heures dans de mauvaises conditions, et le mercredi (il n'y a pas de cours l'après-midi), des enfants passent plus de temps dans le bus qu'à l'école. Quel travailleur accepterait sans sourciller une telle situation ?
- Certains enfants de moins de 12 ans se lèvent avant 6 heures du matin pour être en classe à neuf heures et rentrent chez eux vers 17 heures 30. Cela laisse deviner la fatigue pour des enfants déjà fragilisés par le handicap.
- Dans l'enseignement fondamental, pour bénéficier du transport scolaire, hormis le choix du réseau, il y a obligation d'aller à l'école la plus proche du domicile selon le type de handicap (ce qui ne veut pas dire le trajet le moins long en temps) ;
- Dans l'enseignement secondaire la liberté de choix est réduite par le petit nombre d'options par assiette géographique, à titre d'exemple

dans la région de Mons, il n'y a qu'une seule option pour des adolescents handicapés physiques ;

- L'accessibilité architecturale des bâtiments scolaires est souvent déficiente, surtout dans le secondaire où il faut changer de classe suivant les matières. Cela empêche nombre d'adolescents handicapés physiques de fréquenter l'école dans laquelle ils trouvent l'option de leur choix et les oblige à se rabattre sur l'enseignement spécialisé qui possède lui aussi très peu d'options. Pour mémoire, la déscolarisation dans le secondaire des enfants handicapés est d'environ 6.000 élèves.

Article 15. La vie culturelle - pages 77 et suivantes du rapport officiel belge

De manière globale, tous les aspects de la participation à la vie culturelle laissent fortement à désirer. Les personnes handicapées n'y ont qu'un accès très limité quant aux choix qui leur sont offerts, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, qu'il s'agisse d'accès aux infrastructures, aux manifestations culturelles, aux programmes télévisuels, aux produits culturels ou aux droits d'auteur.

Accessibilité aux infrastructures

L'accessibilité des infrastructures culturelles, récréatives, sportives et de loisirs est garantie par les réglementations régionales, mais ne sont pas mise en œuvre dans tous les cas de figure.

En effet, un grand nombre d'infrastructures, telles que des bibliothèques, des musées ou des salles de spectacle, datent de plus de 25 ans. Elles n'ont pas été conçues de manière conforme à des réglementations qui sont postérieures à leur construction, et leur mise en conformité n'est pas envisagée ou n'est réalisée que de manière très partielle, faute d'obligations, de budgets ou de sensibilisation.

A ce niveau, il est navrant de constater que souvent l'un des arguments utilisés pour surseoir à la mise en conformité avec la loi est le fait que le bâtiment serait classé. Or, dans beaucoup de cas, le classement n'existe que pour une partie limitée du bâtiment et sa mise en conformité pourrait se faire moyennant une analyse correcte du bâti et des solutions envisageables²³.

Accès aux manifestations culturelles

En dehors des moyens de transport peu accessibles, les personnes handicapées éprouvent beaucoup de difficulté pour pouvoir assister aux représentations, faute de facilités d'accès, de signalétique efficace de personnel formé à l'accueil des personnes en situation de handicap :

²³ <http://www.gamah.be/missions/former/documentation/conseils-accessibles>

pourtant, des aménagements raisonnables existent également dans ce domaine ²⁴.

A cela s'ajoute le problème du coût des manifestations culturelles qui est souvent fort élevé eu égard aux revenus dont disposent la majorité des personnes en situation de handicap.

Au côté de la culture générale qui se doit d'être inclusive, il est nécessaire de garantir un espace suffisant pour une offre de productions culturelles adaptées.

Enfin, il semble que les personnes en charge d'événements culturels ne prêtent pas une attention suffisante aux productions d'artistes handicapés dans leur offre générale.

Accès aux programmes télévisuels

On ne peut que regretter la sous-utilisation des possibilités offertes par les médias télévisuels pour permettre l'accès le plus large aux divertissements et informations culturelles.

C'est ainsi que le recours au sous-titrage est quasi inexistant au niveau de la Belgique francophone.

Pour ce qui est de la traduction en langue des signes, elle n'est utilisée, pour certains programmes, qu'en Belgique francophone. A ce niveau, il faut faire la distinction entre les trois types de chaînes télévisuelles :

- les chaînes publiques n'organisent la traduction gestuelle que pour le journal télévisé et quelques trop rares émissions.
- les chaînes commerciales ne recourent jamais à la traduction gestuelle.
- les chaînes « communautaires » ne recourent quasiment pas à la traduction gestuelle, par manque de subsides.

La langue des signes est aussi utilisée au niveau télévisuel en Communauté flamande, pas sur les chaînes télévisuelles proprement dites, mais sur leurs sites internet.

Jusqu'à présent, trop peu d'attention est portée à l'accessibilité aux média visuels pour les personnes aveugles et malvoyantes. Des outils technologiques existent à cet effet, mais ils sont peu utilisés, faute de volonté et de financement suffisant.

Enfin, la diffusion d'émissions en « langage simplifié » n'existe pas en Belgique, dans aucune des communautés linguistiques.

Accès aux produits culturels

La loi sur la propriété intellectuelle pose, encore aujourd'hui, un certain nombre de problèmes au niveau de l'accès à la lecture pour certaines personnes en situation de handicap.

²⁴ Voir la brochures du CECLR sur les aménagements raisonnables dans le secteur de la culture : http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=113

Actuellement, si bon nombre de livres sont accessibles gratuitement, sous format audio, aux personnes malvoyantes, il n'en est pas de même pour d'autres types de handicaps qui pourraient, pourtant, également bénéficier de ce format.

Quant aux ouvrages accessibles spécifiquement aux personnes handicapées, sous format électronique, ils sont encore assez rares.

Propriété intellectuelle

Il existe des lacunes quant à la législation sur les droits d'auteur : en effet, ceux-ci ne permettent pas à la personne handicapée d'en bénéficier, lorsqu'elle se trouve dans une institution.

Recommandations finales

Les développements présentés ont certainement souligné à suffisance les carences et manquements dans le respect des droits économiques, sociaux et culturels les plus élémentaires.

Le système belge pêche à deux niveaux :

- des textes encore parfois rétrogrades ou insuffisamment inclusifs des besoins des personnes handicapées (cf. le système d'allocations et le statut des aidants proches).
- des développements de politiques et d'actions en totale opposition avec le respect des droits.

En leur qualité d'organes représentatifs des besoins et des droits des personnes handicapées, constatant l'inadéquation et la contrariété fondamentales des réponses réglementaires et politiques en regard des droits fondamentaux consacrés par le présent Pacte, et s'attachant à une mise en conformité des législations, politiques et pratiques aux exigences du présent Pacte, le BDF et les 4 Conseils d'avis souhaitent émettre les recommandations et demandes suivantes :

1. *Toutes les réglementations et politiques doivent toujours avoir pour but de soutenir la capacité de jouissance et d'exercice des droits et obligations visés par le présent Pacte pour tous les citoyens, en ce compris les personnes handicapées, en ce compris les enfants, les femmes, les personnes âgées, dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle.*
2. *Les personnes handicapées et les structures qui les représentent doivent être intégrées structurellement dans les organes de réflexion et de décision à tous les niveaux de pouvoir politique.*

3. *Le système belge de prise en charge institutionnelle et familiale doit être revu en concertation avec les personnes handicapées concernées et connaissant leurs besoins*
 4. *Les aménagements raisonnables, permettant aux personnes handicapées et à leur famille de vivre leur vie, dans le respect des droits et obligations du présent Pacte doivent être pris en charge structurellement et financièrement par l'Etat belge, ses mandataires ou tout opérateur économique. Le non-respect du développement des aménagements raisonnables par ceux-ci doit être effectivement poursuivi et sanctionné.*
 5. *Les personnes doivent être prises en charge de manière adaptée à leurs besoins thérapeutiques, en ce inclus l'accès à l'information et à la communication.*
 6. *Toutes les politiques et actions doivent être développées de manière telle qu'elles puissent permettre un véritable accompagnement de la personne handicapée, en ce compris les enfants handicapés, à la prise des décisions qui la concernent.*
 7. *Les personnes handicapées et leur famille doivent, comme tous les citoyens, avoir la possibilité réelle de faire des choix de vie, dans tous les domaines de celle-ci, ce qui implique l'accès à des revenus décents le leur permettant.*
 8. *Il est impératif de soutenir les personnes handicapées dans leur accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et à la culture, ainsi que d'institutionnaliser cet accompagnement.*
 9. *Il faut développer un statut légal de l'aidant proche. La solidarité familiale ne peut être une contrainte mais relever d'une solution librement choisie par la personne handicapée et sa famille.*
-